

## Tableau des garanties prévoyance • Salariés « non-cadres »

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut limitées aux tranches 1 et 2 (1)

	Régime conventionnel uniquement (si choisi)	Régime conventionnel + option incapacité (si choisi)
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>		
<b>Capital décès toutes causes</b>		
Assuré célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge	70 %	70 %
Assuré veuf, divorcé, séparé	120 %	120 %
Assuré marié, pacsé, en concubinage, sans enfant à charge	120 %	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %	25 %
<b>Capital décès supplémentaire : double effet conjoint</b> Exprimée en % du capital décès toutes causes		
	100 %	100 %
<b>Capital décès supplémentaire : en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle</b> Exprimée en % du capital décès toutes causes		
	50 %	50 %
<b>Allocation obsèques (2)</b> En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge		
	150 % PMSS (3)	150 % PMSS (3)
<b>PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>		
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) toutes causes</b>		
Assuré célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge	145 %	145 %
Assuré veuf, divorcé, séparé	120 %	120 %
Assuré marié, pacsé, en concubinage, sans enfant à charge	120 %	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %	25 %
<b>RENTE D'ÉDUCATION (en cas de décès ou de PTIA de l'assuré)</b>		
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation</b>		
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	6 %	6 %
Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	9 %	9 %
Jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire (en cas de poursuite d'études)	12 %	12 %
Enfants reconnus invalides avant leur 26 <sup>e</sup> anniversaire	La rente est viagère	La rente est viagère
Enfants orphelins de père et de mère	La rente est doublée	La rente est doublée
<b>RENTE HANDICAP (en cas de décès ou de PTIA de l'assuré)</b>		
<b>Rente annuelle viagère handicap</b>		
Par enfant à charge handicapé	684,65 € / mois	684,65 € / mois
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
<b>Franchise</b>		
Salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté (en nombre de jours continus)	-	75 jours
Salariés ayant plus de 1 an d'ancienneté	-	En relais du maintien de salaire
<b>Montant de l'indemnité journalière</b> Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française		
	-	75 %

	Régime conventionnel uniquement (si choisi)	Régime conventionnel + option (si choisi)
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE (4)</b>		
<b>Montant de la prestation</b>		
Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française		
<b>Rente d'invalidité 1re catégorie</b> Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %	42 %	42 %
<b>Rente d'invalidité 2e catégorie</b> Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % et inférieur à 80 %	70 %	70 %
<b>Rente d'invalidité 3e catégorie</b> Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 80 %	80 %	80 %

(1) Tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / Tranche 2 ou T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française. (2) En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés. (3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française. (4) Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une rente d'invalidité SS pour raison administrative de non atteinte des seuils horaires ou salariaux, la prestation de l'assureur est calculée sous déduction des prestations fictives reconstituées qui auraient été servies par la Sécurité sociale.